N° : 1248

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLÉANS

JUGEMENT du mardi 09 septembre 2025

OUVERTURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

DEMANDEUR :

L'URSSAF CENTRE

[Adresse 1]

Représentée par Madame [D] [A], suivant pouvoir du mardi 09 septembre 2025,

DÉFENDEUR :

SAS A LA RUCHE

[Adresse 2]

Activité : Restauration rapide food truck

Immatriculé(e) au RCS d'Orléans sous le n° B 839 052 248 (2018B00602)

Non comparant(e) et non représenté(e)

L'URSSAF CENTRE a assigné la société SAS A LA RUCHE afin que le Tribunal ouvre une procédure de redressement judiciaire à son encontre,

La société SAS A LA RUCHE ne comparaît pas à l'audience de ce jour, ni personne pour lui (elle),

L'acte d'assignation a été remis à une personne qui a déclarée être habilitée à recevoir l'acte et qui l'a acceptée,

La créance certaine, liquide et exigible de l'URSSAF CENTRE est demeurée impayée et toutes les démarches, procédures ou voies d'exécution effectuées par l'URSSAF CENTRE pour recouvrer sa créance sont demeurées vaines,

Il résulte des pièces et des informations transmises au Tribunal que le débiteur la société SAS A LA RUCHE n'est pas en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état de cessation des paiements,

Il y a lieu en conséquence d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire et de fixer la période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et de proposition tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public avisé de la date d'audience,

Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

SAS A LA RUCHE

[Adresse 2]

Activité : Restauration rapide food truck

Immatriculé(e) au RCS d'Orléans N° B 839 052 248 (2018B00602)

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 09 mars 2024,

Fixe à 6 mois la période d'observation pendant laquelle sera établi un bilan économique et social et des propositions tendant à la continuation ou à la cession partielle ou totale de l'entreprise dans le cadre d'un redressement et dit que cette période s'achèvera le 09 mars 2026,

Invite le débiteur, sous peine de sanctions commerciales, à ne pas faire obstacle au déroulement de la procédure et à coopérer avec les organes de la procédure,

Autorise la société SAS A LA RUCHE à maintenir un seul compte bancaire de son choix et à clôturer tous les autres,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le dirigeant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire,

Renvoie l'affaire à l'audience du 15 octobre 2025 afin de déterminer si l'entreprise dispose des capacités financières suffisantes à sa poursuite d'activité et le maintien de la période d'observation et à défaut, le Tribunal pourra à cette date convertir la procédure de redressement en liquidation judiciaire,

Nomme en qualité de Juge-Commissaire Monsieur Fabrice ORTET et en qualité de Juge-Commissaire Suppléant Madame Marie-Hélène HETRU,

Désigne en qualité de Mandataire Judiciaire la SAS SAULNIER-PONROY ET ASSOCIES en la personne de Maître [S] [M], [Adresse 3],

Dit qu'il devra établir dans un délai de 6 mois la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admissions, de rejets ou de renvois devant la juridiction compétente,

Dit n'y avoir lieu en l'état à la désignation d'une personne chargée de dresser l'inventaire,

Ordonne qu'il soit procédé par le Greffier de ce Tribunal à la signification du présent jugement par voie d'huissier à la société SAS A LA RUCHE,

Ordonne les mesures de publicité prévues par la loi,

Rappelle l'exécution provisoire de droit du présent jugement et met les dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Ainsi jugé et prononcé le mardi neuf septembre deux mille vingt cinq par le Tribunal de Commerce d'Orléans ainsi composé :

Monsieur Christophe LAROUSSE, Président, Madame Nadine JARRIER, Monsieur Fabrice ORTET, Monsieur Pierre LAURENT, Madame Marie-Agnès PINEAU, Juges, Assistés de Madame Corinne KULACS, Greffier.

La minute du présent jugement est signée par le Président et le Greffier.